

Renvoi au comité de constitution de la question soulevée par M. Delessart, ministre de l'intérieur, concernant le directoire du département de l'Orne, lors de la séance du 17 septembre 1791
Jean Denis Lanjuinais

Citer ce document / Cite this document :

Lanjuinais Jean Denis. Renvoi au comité de constitution de la question soulevée par M. Delessart, ministre de l'intérieur, concernant le directoire du département de l'Orne, lors de la séance du 17 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 755;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12553_t1_0755_0000_5

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Serment des officiers.

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au
« roi, de maintenir de tout mon pouvoir la Cons-
« titution, et d'exécuter et faire exécuter les ré-
« glements militaires. »

Serment des soldats.

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au
« roi, de défendre la Constitution, de ne jamais
« abandonner mes drapeaux, et de me confor-
« mer en tout aux règles de la discipline mili-
« taire. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. M. le ministre de l'intérieur
demande la parole pour entretenir l'Assemblée
d'une question d'élections. (*Mouvement d'atten-
tion.*)

M. Delessart, *ministre de l'intérieur.* Il ar-
rive dans le département de l'Orne, une cir-
constance qui exige que l'Assemblée nationale
s'explique. Le procureur général syndic de ce
département représente que, d'après les vives

instances de l'assemblée électorale, le tirage des
membres du directoire et du conseil de ce dé-
partement qui devaient sortir, ayant été fait avant
la nomination des députés à la législature, il en
est résulté que le directoire se trouve dans le
cas d'être entièrement renouvelé, puisque, in-
dépendamment des 4 membres sortis par la
voie du tirage, deux sont nommés à la nouvelle
législature, un autre a donné sa démission et le
dernier la donne également ; ce renouvellement
total produirait les plus grands inconvénients ;
cependant il est absolument nécessaire d'y pour-
voir ; c'est un cas que la loi n'a pas prévu. On
ne verrait d'autre moyen que d'ordonner que les
4 membres sortis par la voie du sort et que
la loi permet pour cette fois de réélire, comme
n'ayant pas complété leur exercice, resteront au
directoire.

Il est important de statuer sur cet objet qui
peut se présenter quelquefois et sur lequel je
prie l'Assemblée de porter toute son attention.

M. Lanjuinais. Je demande le renvoi de
cette question au comité de Constitution pour en
rendre compte demain.

(Ce renvoi est décrété.)

M. le Président lève la séance à trois heures.

FIN DU TOME XXX.